

Évaluation de thèse

Directives

Documents

À titre de membre d'un jury d'évaluation de thèse, vous aurez reçu, outre la présente directive, un exemplaire du texte de la thèse, et le formulaire d'évaluation.

Critères d'évaluation d'une thèse

La thèse doit apporter une contribution originale et significative à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et démontrer la capacité de mener des travaux de recherche d'une façon autonome.

La thèse est le résultat du travail d'une seule personne qui en assume la soutenance. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant au travail collectif.

Délai

Vous disposez d'un délai de deux mois pour transmettre votre évaluation au doyen des études et au président du jury. Votre rapport doit tenir compte des présentes directives, être signé et annexé au formulaire d'évaluation.

Rapport d'évaluation

Votre rapport d'évaluation doit comporter une recommandation et les commentaires qui la justifient. Les trois recommandations suivantes sont possibles : acceptation de la thèse pour soutenance; retour de la thèse à l'étudiant pour corrections majeures; rejet de la thèse sans droit de reprise.

Dans le cas où vous recommandez l'acceptation de la thèse, vous devez proposer une mention. Si vous demandez des corrections, veuillez préciser si les corrections peuvent être apportées après la soutenance, ou si elles doivent l'être avant la soutenance, sans être portées à votre connaissance, ou encore si elles doivent être portées à votre connaissance avant que vous ne transmettiez votre recommandation finale. Dans ce dernier cas, si vous êtes insatisfait des corrections effectuées, vous pouvez substituer à votre recommandation d'acceptation de la thèse, une recommandation finale de retour de la thèse pour corrections majeures.

Les recommandations des membres du jury doivent être unanimes. Ainsi, dans l'éventualité où il y aurait des divergences entre celles-ci, le président du jury demandera aux membres du jury d'en arriver à une décision unanime. Le doyen des études constituera un second jury lorsqu'il n'y a pas unanimité chez les membres du jury.

Soutenance

La soutenance de thèse a lieu devant le jury d'évaluation et la doyen des études, et elle est normalement publique. Lorsque la thèse est acceptée pour soutenance, vous êtes consulté quant à la date de celle-ci.

Après soutenance, vous devez tenir compte, dans vos décisions, du texte de la thèse et des habiletés démontrées par le candidat lors de la soutenance. La décision du jury quant à l'acceptation ou au rejet de la thèse doit être prise à l'unanimité, à défaut de quoi le doyen constitue un deuxième jury.

En ce qui a trait aux corrections mineures à apporter au texte et à la mention accordée à la thèse « **excellent** » ou « **très bien** » ou « **bien** » ou « **échec** », les décisions doivent être prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Deuxième jury

Après examen du texte, les membres du jury décident, à la majorité ou de manière unanime, si la thèse est acceptée pour soutenance, sans correction ou sous réserve de corrections mineures; si la thèse est acceptée sous réserve de corrections majeures ; si la thèse est rejetée.

30. Après soutenance, les membres du jury, à la majorité ou de manière unanime, décident si la thèse est acceptée ou rejetée, identifient les corrections mineures à apporter au texte s'il y a lieu, et accordent une mention à la thèse.

Article(s) pertinents du régime des études de cycles supérieurs :

10.21 La thèse doit apporter une contribution originale et significative à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et démontrer la capacité de mener des travaux de recherche d'une façon autonome.

La thèse est le résultat du travail d'une seule personne qui en assume la soutenance. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant au travail collectif.

10.24 Le doyen précise l'échéance pour la transmission du rapport et transmet à chaque membre du jury : 1) un exemplaire du texte de la thèse, 2) le formulaire d'évaluation, 3)

les directives et l'ensemble des règlements, règles et procédures s'appliquant à l'évaluation de la thèse. Le doyen informe l'auteur de la thèse de la composition du jury.

Chaque membre du jury doit transmettre son évaluation au doyen dans les deux mois suivant la réception du texte de la thèse.

Pour être considéré comme valide, le rapport d'un examinateur doit :

- a) porter sa signature;
- b) être annexé au formulaire prévu à cette fin;
- c) tenir compte des directives transmises aux examinateurs.

10.25 Le rapport d'évaluation de chaque membre du jury comporte deux éléments, soit les commentaires justifiant la recommandation et l'une des trois recommandations suivantes:

A) ACCEPTATION DE LA THÈSE POUR SOUTENANCE

Dans ce cas, l'acceptation doit être accompagnée d'une mention, à titre indicatif seulement, car la mention finale sera convenue à la fin de la soutenance; l'acceptation peut être sans condition de corrections ou être accompagnée de la condition que soient effectuées certaines corrections mineures, sous la responsabilité du directeur de recherche, le cas échéant.

Chaque examinateur aura précisé si les corrections qu'il demande :

- i) peuvent être apportées après la soutenance ou
- ii) doivent l'être avant la soutenance, sans être portées à sa connaissance ou
- iii) doivent être portées à sa connaissance avant qu'il ne transmette sa recommandation finale.

Ces corrections doivent être effectuées dans un délai maximum de deux mois et déposées avec l'accord écrit du directeur de thèse et, le cas échéant, du codirecteur de thèse.

Dans le cas du paragraphe iii) ci-dessus, si l'évaluateur est insatisfait des corrections effectuées, il peut substituer à sa recommandation d'acceptation de la thèse, une recommandation finale de retour de la thèse pour corrections majeures. Par la suite, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 10.26 «*Décision du jury avant soutenance*» s'appliquent.

B) RETOUR DE LA THÈSE À L'ÉTUDIANT POUR CORRECTIONS MAJEURES

Dans ce cas, l'étudiant a le droit de présenter un nouveau texte une seule fois après corrections, et ce, dans un délai maximum d'un an; le texte ainsi corrigé doit être déposé avec l'autorisation écrite du directeur de thèse et, le cas échéant, du codirecteur de thèse; ce texte est soumis à nouveau à l'évaluation de chaque membre du jury qui ne pourra alors rendre qu'une recommandation d'« **acceptation - sous réserve de corrections mineures ou sans correction** - », avec une mention à titre indicatif, ou de « **rejet sans droit de reprise** », avec les commentaires justifiant la recommandation. Compte tenu de l'importance des corrections demandées, l'étudiant doit se réinscrire à chacun des trimestres concernés, et ce, rétroactivement au trimestre qui suit le dépôt du travail.

C) REJET DE LA THÈSE SANS DROIT DE REPRISE

Lorsque le doyen a reçu les rapports de la totalité des examinateurs, il les transmet au responsable de programme qui fait la synthèse des recommandations des membres du jury.

10.26 Les recommandations des membres du jury doivent être unanimes quant à l'une des trois décisions possibles : « **acceptation, retour et rejet** ». Après en avoir fait la synthèse, le président du jury transmet la décision au doyen. Le président est aussi responsable de faire acheminer à l'étudiant la partie des commentaires qui concerne les corrections requises.

En cas de recommandations contradictoires des membres du jury, le président du jury doit demander aux membres du jury d'en arriver à une décision unanime. Dans l'impossibilité pour le jury initial d'en arriver à une décision unanime, le doyen constitue un deuxième jury.

Dans le cas du **rejet** de la thèse, sur recommandation du comité de programme, le registraire prononce l'exclusion.

10.27 La présidence, l'organisation et la supervision de la soutenance relèvent du doyen. Lorsque la thèse est acceptée pour soutenance, le jury d'évaluation ou le directeur de recherche conviennent avec le candidat, les membres du jury et le doyen de la date de la soutenance. Celle-ci devrait se tenir au plus tard un mois après transmission de la décision du jury par le responsable du programme au doyen. Le doyen convoque officiellement la soutenance.

La soutenance de la thèse est obligatoire et fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse; elle est publique à moins que le doyen, sur recommandation du jury d'évaluation, n'en décide autrement. La soutenance de la thèse a lieu devant le jury d'évaluation et le doyen ou son représentant.

10.28 Les objectifs de la soutenance sont les suivants :

- a) permettre de confirmer l'authenticité de la thèse en vérifiant les capacités du candidat à la défendre;
- b) permettre de porter un jugement définitif sur la thèse.

10.29 Après soutenance, les membres du jury tiennent compte dans leurs décisions du texte de la thèse et des habiletés démontrées par le candidat lors de la soutenance. La décision du jury initial quant à l'acceptation ou au rejet de la thèse doit être prise à l'unanimité, à défaut de quoi le doyen constitue un deuxième jury.

En ce qui a trait aux corrections mineures à apporter au texte et à la mention accordée à la thèse « **excellent** » ou « **très bien** » ou « **bien** » ou « **échec** », les décisions doivent être prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

10.30 Les membres du deuxième jury sont nommés par le doyen sur recommandation du responsable de programme. Le deuxième jury doit être constitué de nouveaux membres, à l'exception du directeur de thèse qui doit en faire partie, à moins d'un désistement de sa part. Le codirecteur de thèse, le cas échéant, ne fait normalement pas partie du deuxième jury à moins que le directeur de thèse se soit désisté, auquel cas le codirecteur de thèse en fera normalement partie à moins d'un désistement de sa part.

En plus du directeur de thèse ou du codirecteur de thèse, le deuxième jury d'évaluation est composé d'au moins trois et d'au plus quatre membres, dont un occupe la présidence, et dont au moins un est choisi à l'extérieur de l'UQO. À l'exception du directeur de recherche ou du codirecteur de recherche aucun membre du second jury ne doit avoir été impliqué dans le travail de l'étudiant.

10.31 Toute décision du deuxième jury est prise à la majorité et est finale et sans appel. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant et donc comptabilisé une deuxième fois. Toute décision est communiquée en précisant si elle est majoritaire ou unanime.

La décision du deuxième jury après examen du texte de la thèse doit être l'une des suivantes :

a) « **acceptation majoritaire** ou **unanime de la thèse pour soutenance, sans correction** ou **sous réserve de corrections mineures** »;

b) « **acceptation majoritaire ou unanime, sous réserve de corrections majeures** », seulement lorsque la thèse n'a pas déjà fait l'objet de corrections majeures demandées par le premier jury ou par le deuxième jury lors de l'examen du premier texte de la thèse, puisque l'étudiant n'a le droit de présenter un nouveau texte qu'une seule fois après corrections majeures;

c) « **rejet majoritaire** ou **unanime** » de la thèse.

10.32 Lorsque la soutenance a lieu devant le deuxième jury, la décision majoritaire ou unanime concerne « **l'acceptation ou le rejet** » de la thèse, les **corrections mineures** à exiger au texte s'il y a lieu, ainsi que l'évaluation relative selon la mention accordée à la thèse « **excellent** » ou « **très bien** » ou « **bien** » ou « **échec** ».